



COMMUNE DE BELLEFONTAINE

ARRÊTÉ N° 001 / 2026 ACCORD D'OCCUPATION

EXECUTION DES TRAVAUX ET SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Autorisation d'entreprendre des travaux de
Pose de canalisation d'eau potable par Cap Nord Martinique
dans le but de sécuriser l'alimentation en eau du quartier Jeannot
En période de sécheresse
Rue Joseph LAGROSILLIERE et chemin rural de Verrier
Sur le territoire de la Commune de bellefontaine
Du lundi 19 janvier au 15 mai 2026

INTERLOCUTEURS	CONTACTS
<u>Gestionnaire de la voie</u> Commune de Bellefontaine représentée par Le Maire Félix ISMAIN Place Simon Charles-François 97222 BELLEFONTAINE Téléphone : 05 96 55 00 96 E-mail : mairie@ville-bellefontaine.fr	Direction générale des services Christian CATHERINE E-mail : c.catherine@ville-bellefontaine.fr Service urbanisme Corinne BLANDIN / Peggy MONTABORD E-mail : urbanisme@ville-bellefontaine.fr Services techniques Loïc DUCLOS E-Mail : l.duclos@ville-bellefontaine
<u>Maitre d'œuvre</u> CAP NORD Le Président Bruno Nestor AZEROT 39 Lot la Marie 97225 le Marigot	Daniel HERON (Chargé projet travaux) Mobile : 0696 45 80 12 E-mail : daniel.heron@capnordmartinique.fr E-mail : jonathan.meslien@capnordmartinique.fr
<u>Responsable des travaux</u> SOGEA MARTINIQUE SAS Chez Sogelink – TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX	Marie-Josée ESCAYG (Secrétariat) Mobile : 05 96 73 19 00 E-Mail :sogea-martinique-sas-d@demat.sogelink.fr Guy-Albert LEVERT (Conducteur de travaux) Mobile : 0696 70 11 71 E-mail : guyalbert.levert@sogea-martinique.com

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-1, L131-3 et R113-1

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par **CAP NORD MARTINIQUE représentée par Le Président Bruno Nestor AZEROT**, sise au 39 Lotissement La Marie, le Marigot 97225 en date du 01/10/2025, Sollicitant une demande d'autorisation pour la réalisation d'une tranchée longitudinale de 550 m, pour la pose de canalisation d'Eau Potable. Travaux réalisés par la société **SOGEA MARTINIQUE SAS représenté par M Guy-Albert LEVERT conducteur des travaux ;**

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de la circulation ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que les travaux projetés nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant qu'en raison des travaux consistant à faire une tranchée de 550m, il convient de réglementer temporairement la circulation pour des raisons de sécurité publique.

A R R Ê T E

Article 1 : - Autorisation de voirie

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est accordée à **La société SOGEA Martinique SAS**, représentée par **M. Guy-Albert LEVERT (Conducteur de travaux)**

Pour le compte du **CAP Nord Martinique** Afin d'exécuter les travaux énoncés dans la demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions suivantes :

Article 2 : - Conditions d'occupation

Pour permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions, la circulation sera temporairement perturbée par un rétrécissement de **la rue J. LAGROSILLIERE et chemin rural de Verrier**. Le pétitionnaire devra respecter l'intégralité des prescriptions techniques et de sécurité, maintenir la voie en état de propreté et assurer la signalisation réglementaire.

Article 3 : réglementation temporaire de la circulation

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus :

**Du lundi 19 janvier au 15 mai 2026
Du lundi au vendredi de 08h00 à 14h30**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera interdite sur l'emprise du chantier en fonction de l'avancement des travaux sur la Voie communale Joseph LAGROSILLIÈRE et Chemin rural de Verrier. La signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par le pétitionnaire.
- Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise des travaux
- Les mesures prises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier occasionnant une gêne sensible à la circulation fera l'objet de communiqué

- Des restrictions de circulation seront mis en place, afin de faciliter la circulation. La déviation se fera sur la RD63 durant les différentes phases d'exécution du chantier.
- Les usagers de la route et les riverains devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.
- Les mesures prises seront conformes à la réglementation en vigueur. En cas d'urgence, la circulation pourra être établie dans les plus brefs délais.

Article 4 - Responsabilité

Le pétitionnaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée. Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation de réfection de chaussée.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **La société SOGEA MARTINIQUE SAS**. La signalisation mise en place pourra être vérifiée par la Police Municipale et les Services Techniques.

Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation de réfection de chaussée.

La société **SOGEA MARTINIQUE SAS** pour le compte de CAP Nord, tout au long de son chantier devra :

- Libérer le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons en fonction de l'avancement des travaux
- Protéger l'ensemble des équipements publics (toute dégradation constatée fera l'objet d'un constat et sera remis en état au frais seul du tiers responsable),
- Assurer chaque jour et en fin de chantier, le nettoyage des emprises de chantier,
- Afficher de façon visible à tous, le présent arrêté sur les lieux de son installation de chantier
- La vitesse sera limitée à **Trente kilomètres / heure (30 km/h)** durant l'exécution des travaux à l'approche du chantier et dans l'emprise où les véhicules ne seront pas autorisés à circuler

Articles 5 - Prescriptions diverses

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La société **SOGEA MARTINIQUE SAS** pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux.

Aussitôt après la clôture du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravats et de réparer dans les plus brefs délais tous les dommages occasionnés

à la voie publique et à ses dépendances. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire les conditions normales de sécurité.

La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 15 mai 2026

Article 6 : Infraction et Sanction

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort- de- France dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Le Directeur Général des Services
- La Police Municipale
- Le Directeur des Services Techniques
- La CAP Nord Martinique
- L'Entreprise SOGEA MARTINIQUE SAS
- Et partout où besoin sera

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché selon les règles en vigueur.

Bellefontaine, le 13 janvier 2026

Le Maire,



Felix ISMAIN

